

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective  
et Evaluation

Lyon, le 16 décembre 2010

Avis proposé par : Marie-Odile Ratouis  
Unité Evaluation Environnementale  
Tél. : 04 37 48 3625

Courriel : marie-odile.ratouis  
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale  
sur la demande d'autorisation d'exploiter un chenil  
Commune d'Arnas  
Département du Rhône  
Présentée par la société Chenil de la Tour**

REFER : Q:\UEE\EIE\Avis\_AE\_Projets\AE\_ICPE\69\_ICPE\_DDPP\chenil\_laTour\_Arnas\avis définitif\AvisAE.odt n° 614

**Préambule :**

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de d'exploiter un chenil sur la commune d'Arnas, présenté par le chenil de la Tour, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public, il sera joint au dossier d'enquête publique.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 et R. 512-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger. Le dossier comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 512-2 à R.512-10. Il a été déclaré recevable le 8 octobre 2010. Il a été transmis à l'autorité environnementale le 15 octobre 2010 qui en a accusé réception le 18 octobre 2010

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1 IV, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés.

### 1-Présentation du projet

Le chenil de la Tour a déposé, le 7 juin 2010, un dossier de demande d'autorisation, en vue de régulariser et d'étendre son activité d'installation classée sur le territoire de la commune d'ARNAS. Cette exploitation est jusqu'à présent en régime d'autorisation et dispose d'un arrêté préfectoral en date du 16 février 1979.

### 2- Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations	Nomenclature ICPE	Régime (A*, DC; D*, NC*)	Situation administrative(a,b,c,d,e)
Chiens (établissements d'élevage, vente, transit,...) <b>200 chiens au maximum</b>	2120-1	A	(b)

A autorisation ; D déclaration ; NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB.

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (b).

### 3- Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau ci-dessous récapitule les enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté et l'importance des enjeux vis à vis du projet.

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis à vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particuliers les espèces remarquables dont les protégées)	L	+	Enjeux correctement pris en compte dans le dossier
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	L	+	Enjeux correctement pris en compte dans le dossier
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	NC	0	
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	L	+	Enjeux correctement pris en compte dans le dossier
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et	L	0	

changement climatique (émission de CO2)			
Sols (pollutions)	L	+	Enjeux correctement pris en compte dans le dossier
Air (pollutions)	L	0	
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	L	0	
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	L	+	Gestion et élimination rationnelle bien prise en compte dans le dossier
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	L	0	
Patrimoine architecturale, historique	L	0	
Paysages	L	+	Impact maîtrisé
Odeurs	L	+	Gestion des odeurs correctement prise en compte dans le dossier
Emissions lumineuses	L	0	
Trafic routier	L	0	
Sécurité et salubrité publique	L	0	
Santé	L	+	Enjeux correctement pris en compte dans le dossier
Bruit	L	++	Principale source de nuisances dans cette activité, mais gestion des impacts correctement prise en compte dans le dossier

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné,

E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

#### 4- Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R512-3 à R512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 le contenu de l'étude de dangers.

Conformément à l'article L414-4 du Code de l'Environnement, le projet comporte une évaluation des incidences sur les sites concernés. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus dans l'étude d'impact.

Le projet concerne un territoire concerné par plusieurs AOC. L'étude d'impact de l'installation prend en compte ces problématiques.

## 5- Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

### 5.1- Etat initial

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a bien analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux, de manière proportionnelle.

Une étude spécifique a été menée en particulier sur les zones présentant un intérêt environnemental. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

### 5.2- Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité :

	Concerné oui/non	Prise en compte	A approfondir
Schéma des carrières	N	N	-
SDAGE	O	O	-
SAGE (nommer le ou les SAGE concernés)	N	N	-
PLU, POS	O	O	-
PPA	N	N	-
Plans départementaux et/ou régionaux des déchets	O	O	-
Autres (à préciser)	-	-	-

### 6.1- Phases du projet

L'étude prend en compte les aspects du projet concernant :

I. la période d'exploitation,

II la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

### 6.2- Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

### 6.3- Qualité de la conclusion

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

## 7- Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire et national à savoir : réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique.

## 8- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise et détaillée les mesures pour supprimer ou réduire les incidences du projet.

## 9- Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, ainsi que les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

#### 10- Résumés non techniques

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

#### 11- Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux.

Les conclusions du projet reprennent les conclusions de l'analyse des impacts sur l'environnement du projet.

L'étude d'impact prévoit un dispositif de suivi. Le dispositif de suivi retenu est pertinent.

En conclusion, le dossier relatif au chenil de la Tour comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R 512-6, R512-8 et R512-9 du code de l'environnement. Le contenu des différents éléments fournis est en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L211-1 et L 511-1 du code de l'environnement.

Pour le préfet de région, par délégation,  
pour le directeur régional, par délégation,

Service CÉPÉ  
Le chef de l'unité Évaluation Environnementale  
des plans, Programmes et Projets

Nicole CARRIÉ